

DÉCISION DU MAIRE N°2023/013

DOMAINE : CULTURE

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux municipaux-Auditorium et salles « Massenet 1 et 2 » de l'École de musique-dans le cadre des activités du Centre Culturel « La Barbacane »

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2144-3 et 2125-1,

Vu les délibérations n°2020/052 du 26 Mai 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 3 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande formulée par le Président du SIVU, Monsieur Yves REVEL,

Vu la nécessité de conclure une convention entre la Ville de Beynes et le Centre Culturel « La Barbacane » pour la mise à disposition de l'auditorium et des salles « Massenet 1 et 2 » dans le cadre de séances d'ateliers interactifs et d'un concert autour du piano,

Considérant la nécessité de préciser par une convention ci-annexée, les conditions spécifiques d'utilisation des locaux municipaux par le Centre Culturel « La Barbacane » du 02 au 04 mars 2023.

DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Beynes met à la disposition du Centre Culturel « La Barbacane » l'auditorium et les salles « Massenet 1 et 2 » de l'École de Musique conformément à la convention pour la période du 02 au 04 mars 2023. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : Afin de promouvoir et développer sa politique sportive et culturelle, la Ville de Beynes met l'auditorium et les salles « Massenet 1 et 2 » de l'École de Musique gratuitement à la disposition du centre culturel « La Barbacane ».

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date où elle est exécutoire :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Beynes,
- Soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le **17/02/2023**
- Publication le **17/02/2023**

Beynes, le 16/02/2023.

Le Maire,
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.